Ce fichier a été téléchargé le Sunday 15 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 15, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Titre III — Du domicile

Extrait

Article 104

Version du March 14, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Version du May 30, 1941

Texte source : ***Loi modifiant les articles 104 et 105 du code civil, l'article 479 du code pénal et l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.***

La preuve de l'intention résultera des déclarations prévues à l'article suivant et, à défaut, dépendra des circonstances.

Version du Feb. 10, 1943

Texte source : ***Loi n° 88 du 10 février 1943 modifiant la loi du 30 mai 1941 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile.***

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.